

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9b de l'ordre du jour

CX/NFSDU 19/41/9

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarante et unième session

Düsseldorf, Allemagne

24-29 novembre 2019

ALIGNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES NORMES DU CCNFSDU SUR LA NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES (NGAA)

Présenté par l'Allemagne

À sa 40^e session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) a discuté de l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes du CCNFSDU sur la norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA). Cependant, personne n'a exprimé d'intérêt pour prendre la direction de ces travaux. Le Comité a alors convenu d'examiner à nouveau ce sujet lors de sa prochaine session (voir le REP19/NFSDU, paragraphes 140 et 141).

L'Allemagne a élaboré le présent document afin d'étayer la discussion du Comité lors de sa sa 41^e session. Le présent document tient compte des décisions de la Commission du Codex Alimentarius prises lors de sa 42^e session en ce qui concerne la *norme générale pour les additifs alimentaires* (NGGA) (CXS 192-1995) ainsi que la directive *Noms de catégorie et système international de numérotation des additifs alimentaires* (CXG 36-1989).

Concernant les normes Codex de produits traitées dans les Parties A-D, le présent document utilise l'arbre de décision pour l'approche recommandée de l'alignement de la NGAA et des dispositions relatives aux additifs alimentaires des normes Codex de produits comme décrit dans la Pièce 2 des Directives aux comités de produits sur l'alignement des dispositions relatives aux additifs alimentaires¹.

Le CCNFSDU est invité à examiner le présent document pour présentation au CCFA.

¹ <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/inf-doc/fr/>

Partie A

Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981)

1. Conformément à la case A de l'arbre de décision sur l'alignement élaboré par le CCFA, les modifications suivantes doivent être apportées aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produits :

SIN 410 Gomme de caroube (~~farine de graines de caroube~~)

SIN 322 (i) Lécithine

SIN 471 Mono- et diglycérides **d'acides gras**

SIN 270 Acide lactique, ~~L(+)-L-, D-, et DL-~~

SIN 332 ~~Citrate de potassium~~

SIN 332 (i) Citrate de potassium dihydrogène

SIN 332 (ii) Citrate tripotassique

SIN 307 b Concentré tocophérol mélangé, **mélangé**

2. Les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires autorisés sont les suivantes conformément à la norme CXG 36-1989 (liste dans l'ordre autorisé dans la norme CXS 72-1981) :

SIN 412 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 410 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1412 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1414 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1413 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1440 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1450 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 407 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant, Agent de charge, Support, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme épaississants conformément à la norme CXS 72-1981.

SIN 322 (i) Antioxydant, Émulsifiant

SIN 471 Antimoissant, Émulsifiant, Stabilisant

SIN 472c Antioxydant, Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme émulsifiants conformément à la norme CXS 72-1981.

SIN 524 Régulateur de l'acidité

SIN 500 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

SIN 500 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

SIN 525 Régulateur de l'acidité

SIN 501 (ii) Régulateur de l'acidité, Stabilisant, Agent levant

SIN 501(i) Régulateur de l'acidité, Stabilisant

SIN 526 Régulateurs de l'acidité, Affermissant

SIN 270 Régulateur de l'acidité

SIN 330 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant

SIN 331 (i)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 331 (iii)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 332 (i)	Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 332 (ii)	Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
SIN 339 (i)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 339 (ii)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 339 (iii)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Conservateur, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340 (i)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340 (ii)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
SIN 340 (iii)	Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme régulateurs de l'acidité conformément à la norme CXS 72-1981.

SIN 307 b Antioxydant

SIN 304 Antioxydant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme antioxydants conformément à la norme CXS 72-1981.

SIN 290 Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur

SIN 941 Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme gaz de conditionnement conformément à la norme CXS 72-1981.

3. Alors que les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme CXS 72-1981 concernent les catégories de denrées alimentaires 13.1, 13.1.1 et 13.1.3 de la NGAA, la réponse à la question de la case B de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « NON ».

4. Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans les catégories de denrées alimentaires 13.1, 13.1.1 et 13.1.3. Règles de la norme de produits stipulant que les dispositions de la catégorie de denrées alimentaires 13.1.1 doivent être identiques à celles de la catégorie de denrées alimentaires 13.1.3. La réponse à la question de la case D de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI » pour toutes les dispositions, à l'exception de la disposition relative à l'octényle succinate d'amidon sodique (SIN 1450) qui n'est pas énumérée dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.1 et doit donc être incluse dans la catégorie de denrées alimentaires de la NGAA conformément à la case J. En outre, les phosphates devraient être autorisés dans les catégories de denrées alimentaires 13.1.1 et 13.1.3, avec des restrictions comme régi par la norme CXS 72-1981 conformément à la case G.

Il semble nécessaire d'apporter les modifications suivantes à la NGAA aux fins d'un alignement complet :

Catégories de denrées alimentaires 13.1.1 et 13.1.3 :

Ajout d'une disposition comme suit :

Phosphates	339(i)-(iii); 340(i)-(iii)	450 mg/kg	33, 230 et nouvelle note (a) : Phosphate de sodium dihydrogène (SIN 339 (i)), Phosphate disodique d'hydrogène (SIN 339 (ii)), Phosphate trisodique (SIN 339 (iii)), Phosphate de potassium dihydrogène (SIN 340 (i)), Phosphate dipotas-
-------------------	---------------------------------------	------------------	---

sique d'hydrogène (SIN 340 (ii)) et Phosphate tripotassique (SIN 340 (iii)) uniquement, seul ou en combinaison et nouvelle note (b) : Dans les limites pour le sodium, le potassium et le phosphore spécifiées dans la norme de produits pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons (CXS 72-1981)

Catégorie de denrées alimentaires 13.1.1 :

Ajout d'une disposition comme suit :

<u>Octényle succinate d'amidon sodique</u>	<u>1450</u>	<u>20000 mg/kg</u>	<u>376 et 381</u>
---	--------------------	---------------------------	--------------------------

5. Conformément à l'avis indiqué dans la case E de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA sont jugés conformes en grande partie aux dispositions de la norme de produits pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons CXS 72-1981. La norme CXS 72-1981 autorise notamment « 322 Lécithines ». Conformément à la directive CXG 36-1989, les lécithines suivantes existent : Lécithine (SIN 322 (i)), Lécithine, partiellement hydrolysée (SIN 322 (ii)) et Lécithine, hydroxylée (SIN 322 (iii)). Il n'existe aucune spécification concernant la lécithine, hydroxylée (SIN 322 (iii)) qui, par conséquent, ne peut pas être autorisée. Concernant la lécithine, partiellement hydrolysée (SIN 322 (ii)), il n'existe aucune disposition dans la NGAA. Il est par conséquent suggéré que l'autorisation de « 322 Lécithines » dans la norme CXS 72-1981 soit interprétée comme autorisation de Lécithine SIN 322 (i). Il semble nécessaire d'apporter les modifications suivantes à la NGAA aux fins d'un alignement complet :

Catégorie de denrées alimentaires 13.1.1 :

Modification de la disposition relative à la carraghénane comme suit :

Carraghénane	407	300 mg/kg	378 & 381 <u>et nouvelle note : Pour un emploi dans les préparations liquides pour nourrissons uniquement, à l'exception de l'emploi dans la protéine hydrolysée et/ou préparations pour nourrissons à base d'acide aminé à 1000 mg/kg</u>
--------------	-----	-----------	--

Ajout d'une nouvelle note aux dispositions relatives à la lécithine et aux mono- et diglycérides d'acides gras comme suit :

Si la lécithine (SIN 322 (i)) est utilisée en combinaison avec les mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471), le niveau maximal de chaque substances est réduit de la part relative présente de l'autre substance.

Catégorie de denrées alimentaires 13.1.3 :

Modification des notes relatives au phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414) comme suit :

72, 150, **284** et 292

Modification de la disposition relative à la carraghénane comme suit :

Carraghénane	407	300 mg/kg	379 & 381 <u>et nouvelle note : Pour un emploi dans les préparations liquides pour nourrissons uniquement, à l'exception de l'emploi dans la protéine hydrolysée et/ou préparations pour nourrissons à base d'acide aminé à 1000 mg/kg</u>
--------------	-----	-----------	--

Modification des notes relatives au phosphate de diamidon (SIN 1412) comme suit :

72, 150, **284** et 292

Modification des notes de bas de page relatives à l'amidon hydroxypropylé (SIN 1440) comme suit :

72, 150, **284** et 292

Ajout d'une nouvelle note aux dispositions relatives à la lécithine et aux mono- et diglycérides d'acides gras comme suit :

Si la lécithine (SIN 332 (i)) est utilisée en combinaison avec les mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471), le niveau maximal de chaque substances est réduit de la part relative présente de l'autre substance.

Modification des notes de bas de page relatives au phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413) comme suit :

72, 150, **284** et 292

Remarque supplémentaire :

Par souci de cohérence, la note de bas de page 381 « En tant que consommé » lorsqu'elle est utilisée dans les catégories de denrées alimentaires 13.1, 13.1.1 et 13.1.3 pourrait être remplacée par la note de bas de page 72 « Sur la base des aliments prêts à consommer. ».

6. La section 7.1 de la norme CXS 72-1981 (Conditionnement) contient la disposition suivante : « De l'azote et du dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture. » Il est suggéré que cette disposition soit interprétée comme l'emploi de l'azote (SIN 941) et du dioxyde de carbone (SIN 290) qui sont déjà autorisés comme gaz de conditionnement conformément à la section 4. Il est suggéré que la disposition de la section 7.1 soit supprimée car elle peut prêter à confusion.

Partie B

Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CXS 73-1981)

1. Conformément à la case A de l'arbre de décision sur l'alignement élaboré par le CCFA, les modifications suivantes doivent être apportées aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produits :

<u>SIN 410</u>	Gomme Farine de graines de de <u>caroube</u>
<u>SIN 412</u>	Gomme de guar
<u>SIN 1412</u>	Phosphate de diamidon
<u>SIN 1414</u>	Phosphate de diamidon acétylé
<u>SIN 1413</u>	Phosphate de diamidon phosphaté
<u>SIN 1440</u>	Amidon hydroxypropylé
<u>SIN 1422</u>	Adipate de diamidon acétylé
<u>SIN 1411</u>	Glycérol de diamidon Glycérol de diamidon acétylé
<u>SIN 440</u>	Pectines
<u>SIN 322 (i)</u>	Lécithine
<u>SIN 471</u>	Mono- et diglycérides <u>d'acides gras</u>
<u>SIN 500 (ii)</u>	Carbonate acide de sodium
<u>SIN 500 (i)</u>	Carbonate de sodium
<u>SIN 501 (ii)</u>	Carbonate acide de potassium
<u>SIN 170 (i)</u>	Carbonate de calcium
<u>SIN 330</u>	Acide citrique
<u>SIN 331 (i)</u>	<u>Citrate biacide de sodium</u>
<u>SIN 331 (iii)</u>	<u>Citrate trisodique</u>
<u>SIN 270</u>	Acide lactique, <u>L(+)-, D-, et DL-</u>
<u>SIN 260</u>	Acide acétique, <u>glacial</u>
<u>SIN 307 b</u>	Concentré tocophérol mélangé, <u>mélangé</u>
<u>SIN 307 a</u>	<u>Tocophérol, d-alpha-</u>
<u>SIN 307 c</u>	Tocophérol, <u>dl-alpha-</u>
<u>SIN 304</u>	Palmitate d'ascorbyle L-
<u>SIN 300</u>	Acide ascorbique L-, L- et ses sels Na, Ca
<u>SIN 301</u>	<u>Ascorbate de sodium</u>
<u>SIN 303</u>	<u>Ascorbate de potassium</u>

2. Les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires autorisés sont les suivantes conformément à la norme CXG 36-1989 (liste dans l'ordre autorisé dans la norme CXS 72-1981) :

SIN 410	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 412	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1412	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1414	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1413	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1440	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1422	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

- SIN 1411 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 440 Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme « Agents épaississants » conformément à la norme CXS 73-1981. Il est suggéré que cette autorisation soit interprétée comme autorisation des épaississants.

- SIN 322 (i) Antioxydant, Émulsifiant
 SIN 471 Antimoussant, Émulsifiant, Stabilisant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme émulsifiants conformément à la norme CXS 73-1981.

- SIN 500 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 500 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 501 (ii) Régulateur de l'acidité, Stabilisant, Agent levant
 SIN 501 (i) Régulateur de l'acidité, Stabilisant
 SIN 170 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant
 SIN 330 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant
 SIN 331 (i) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 331 (iii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 270 Régulateur de l'acidité
 SIN 260 Régulateur de l'acidité, Conservateur

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme « Agents d'ajustement du pH » conformément à la norme CXS 73-1981. « Agent d'ajustement du pH » n'est pas une catégorie fonctionnelle d'un additif alimentaire, mais l'un des objectifs technologiques de la catégorie fonctionnelle « Régulateur de l'acidité ». Il est par conséquent suggéré que l'autorisation soit interprétée comme autorisation des régulateurs de l'acidité.

- SIN 307 b Antioxydant
 SIN 307 a Antioxydant
 SIN 307 c Antioxydant
 SIN 304 Antioxydant
 SIN 300 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de traitement des farines, Séquestrant
 SIN 301 Antioxydant
 SIN 303 Antioxydant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme antioxydants conformément à la norme CXS 73-1981.

- SIN 290 Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur
 SIN 941 Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus ne sont pas autorisés comme additifs alimentaires dans la section 4 de la norme CXS 73-1981, mais comme milieu de couverture dans la section 7 (Conditionnement) comme suit : « De l'azote et du dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture. » Il est suggéré que cette disposition soit interprétée comme l'emploi de l'azote (INS 941) et du dioxyde de carbone (INS 290) qui sont déjà autorisés comme gaz de conditionnement. La conformité aux normes CXS 72-

1981 et CXS 74-1981 serait ainsi assurée. Il est suggéré que la disposition de la section 7 soit supprimée car elle peut prêter à confusion.

3. La réponse à la question de la case B de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI ».

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2. Un certain nombre de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie de denrées alimentaires 13.2 sont correctement associées à la note 239 « À l'exclusion des produits relevant de la *norme pour les aliments diversifiés de l'enfance* (« *baby foods* ») (CXS 73-1981) » ou de la note XS73 ayant la même signification.

Par souci de cohérence avec les autres notes XS et pour en faciliter la compréhension, il est proposé d'envisager de remplacer la note 239 par la note XS73.

4. Conformément à la case C de l'arbre de décision sur l'alignement élaboré par le CCFA, la note XS73 devrait être ajoutée aux dispositions suivantes relatives aux additifs alimentaires de la catégorie d'aliments 13.2 :

Phosphates SIN 338, etc;

Silice amorphe SIN 551

ainsi qu'à l'avant-projet et au projet de dispositions proposé pour :

Isomalt SIN 953

Lactitol SIN 966

Maltitol SIN 965 (i)

Sirop de maltitol SIN 965 (ii)

Sorbitol SIN 420 (i)

Sirop de sorbitol SIN 420 (i)

Thaumatine SIN 957

Xylitol SIN 967

5. La réponse à la question de la case D de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI », à l'exception du glycérol de diamidon (SIN 1411), du glycérol de diamidon acétylé (aucun numéro SIN) et à de l'ascorbate de potassium (SIN 303). Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2.

6. La réponse à la question de la case F de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « NON » pour le glycérol de diamidon (SIN 1411), le glycérol de diamidon acétylé (aucun numéro SIN) et l'ascorbate de potassium (SIN 303).

7. Conformément à l'avis indiqué dans la case G de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les dispositions relatives aux additifs alimentaires Glycérol de diamidon (SIN 1411), Glycérol de diamidon acétylé (aucun numéro SIN) et Ascorbate de potassium (SIN 303) devraient être supprimées de la norme de produits, car (a) aucune spécification n'a été établie concernant ces additifs alimentaires (voir [Liste des spécifications du Codex applicables aux additifs alimentaires \(CXM 6-2019\)](#)) et (b) d'autres additifs alimentaires relevant des mêmes catégories fonctionnelles (Épaississant/Antioxydant) sont autorisés comme alternative.

8. Conformément à l'avis indiqué dans la case E de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie d'aliments 13.2 de la NGAA sont jugées conformes aux dispositions de la norme de produits pour les préparations de suite CXS 156-1987 (à l'exception de celles relatives au glycérol de diamidon (SIN 1411), au glycérol de diamidon acétylé (aucun numéro SIN) et à l'ascorbate de potassium (SIN 303) traitées spécifiquement ci-dessus).

Il est proposé d'envisager d'abandonner la note 240 « Le niveau d'utilisation est dans la limite pour le sodium répertorié dans la *norme pour les aliments diversifiés de l'enfance* (« *baby foods* ») (CXS 73-1981). », car partout où elle est utilisée, elle est associée à la note 319 plus complète « Dans la limite pour le sodium déterminée dans la *norme pour les aliments diversifiés de l'enfance* (« *baby foods* ») (CXS 73-1981) pour les

denrées alimentaires conformément à cette norme; seul ou en combinaison avec d'autres additifs contenant du sodium. »

Il est proposé d'envisager d'abandonner la note 319 partout où elle est utilisée avec la note 239, car la note 319 relève de la norme CXS 73-1981, tandis que la note 239 exclut les produits relevant de la norme CXS 73-1981. Tel est le cas pour les dispositifs relatives aux additifs alimentaires Acétate de sodium (SIN 262 (i)), Hydroxyde de sodium (SIN 524) et Lactate de sodium (SIN 325).

En ce qui concerne le remplacement possible de la note 239 par la note XS73, voir le paragraphe 3 ci-dessus.

Partie C

Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge

(CXS 74-1981)

1. Conformément à la case A de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les modifications suivantes doivent être apportées aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produits :

SIN 322 (i)	Lécithines
SIN 471	Mono- et diglycérides d'acides gras
SIN 270	Acide lactique L(+), L-, D-, et DL-
SIN 260	Acide acétique, glacial
SIN 261 (i)	Acétates de potassium
SIN 296	Acide malique, DL-L(+)-uniquement
SIN 325	Lactate de sodium (solution) — L(+)-uniquement
SIN 326	Lactate de potassium (solution) — L(+)-uniquement
SIN 327	Lactate de calcium — L(+)-uniquement
SIN 331 (i)	Citrate monosodique biacide de sodium
SIN 331 (iii)	Citrate trisodique
SIN 332 (i)	Citrate monopotassique biacide de potassium
SIN 333 (iii)	Citrate tricalcique
SIN 334	Acide tartarique L(+), -L(+) uniquement
SIN 335 (ii)	Tartrate dissodique de sodium L(+)-
SIN 337	Tartrate de sodium potassium, L(+) L(+)-uniquement
SIN 339 (i)	ortho Phosphate de Monosodium dihydrogène
SIN 339 (ii)	ortho Phosphate disodique d'hydrogène
SIN 339 (iii)	ortho Phosphate trisodique
SIN 340 (i)	ortho Phosphate de Monopotassium dihydrogène
SIN 340 (ii)	ortho Phosphate dipotassique d'hydrogène
SIN 340 (iii)	ortho Phosphate tripotassique
SIN 341 (i)	ortho Phosphate de Monocalcium dihydrogène
SIN 341 (ii)	ortho Phosphate de Dicalcium d'hydrogène
SIN 341 (iii)	ortho Phosphate tricalcique
SIN 307 b	Concentré tocophérol mélangé, mélangé
SIN 307 a	Tocophérol alpha-t, d-alpha-
SIN 307 c	Tocophérol, dl-alpha-
SIN 304, 305	palmitate Esters d'ascorbyle L-
SIN 300	Acide ascorbique L-, L-
SIN 414	Gomme arabique (Gomme d'acacia)
SIN 440	Pectines (amidées et non amidées)
SIN 1420	Acétate d'amidon estérifié avec de l'anhydride acétique

2. Les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires autorisés sont les suivantes conformément à la norme CXG 36-1989 (liste dans l'ordre autorisé dans la norme CXS 74-1981) :

- SIN 322 (i) Antioxydant, Émulsifiant
 SIN 471 Antimoussant, Émulsifiant, Stabilisant
 SIN 472 a Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 472 b Émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 472 c Antioxydant, Émulsifiant, Agent de traitement des farines, Séquestrant, Stabilisant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme émulsifiants conformément à la norme CXS 74-1981.

- SIN 500 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 501 (ii) Régulateur de l'acidité, Stabilisant, Agent levant
 SIN 170 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant
 SIN 270 Régulateur de l'acidité
 SIN 330 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant
 SIN 260 Régulateur de l'acidité, Conservateur
 SIN 261 (i) Régulateur de l'acidité, Conservateur
 SIN 262 (i) Régulateur de l'acidité, Conservateur,
 SIN 263 Régulateur de l'acidité, Conservateur, Stabilisant
 SIN 296 Régulateur de l'acidité
 SIN 325 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de charge, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Épaississant
 SIN 326 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Émulsifiant, Humectant
 SIN 327 Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Affermissant, Agent de traitement des farines, Épaississant
 SIN 331 (i) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 331 (iii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 332 (i) Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 332 (ii) Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 333 (iii) Régulateur de l'acidité, Affermissant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 507 Régulateur de l'acidité
 SIN 524 Régulateur de l'acidité
 SIN 525 Régulateur de l'acidité
 SIN 526 Régulateurs de l'acidité, Affermissant
 SIN 575 Régulateur de l'acidité, Agent levant, Séquestrant
 SIN 334 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Exaltateur d'arôme, Séquestrant
 SIN 335 (ii) Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 337 Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 338 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Séquestrant
 SIN 339 (i) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 339 (ii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 339 (iii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant

- SIN 340 (i) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 340 (ii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 340 (iii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 341 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Séquestrant, Stabilisant, Épaississant, Affermissant, Agent de traitement des farines
- SIN 341 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant, Affermissant, Agent de traitement des farines
- SIN 341 (iii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Humectant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant, Affermissant, Agent de traitement des farines

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme régulateurs de l'acidité conformément à la norme CXS 74-1981.

- SIN 307 b Antioxydant
- SIN 307 a Antioxydant
- SIN 307 b Antioxydant
- SIN 304, 305 Antioxydant
- SIN 300 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de traitement des farines, Séquestrant
- SIN 301 Antioxydant
- SIN 302 Antioxydant
- SIN 303 Antioxydant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme antioxydants conformément à la norme CXS 74-1981.

- SIN 503 (i) Régulateur de l'acidité, Agent levant
- SIN 503 (ii) Régulateur de l'acidité, Agent levant
- SIN 500 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 500 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme agents levants conformément à la norme CXS 74-1981.

- SIN 410 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 412 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 415 Émulsifiant, Agent moussant, Épaississant
- SIN 440 Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1404 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1410 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1412 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1413 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1414 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1422 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
- SIN 1420 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1450 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

SIN 1451 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme épaississants conformément à la norme CXS 74-1981.

SIN 551 Antiagglomérant, Support, Antimoussant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme antiagglomérants conformément à la norme CXS 74-1981.

SIN 290 Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur

SIN 941 Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme gaz de conditionnement conformément à la norme CXS 74-1981.

3. La réponse à la question de la case B de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI ».

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2.

La disposition relative à l'additif alimentaire Amidon hydroxypropylé (SIN 1440) de la catégorie de denrées alimentaires 13.2 est correctement associée à la note 237 « À l'exception des produits relevant de la *norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge* (CXS 74-1981) ».

Par souci de cohérence avec les autres notes XS et pour en faciliter la compréhension, il est proposé d'envisager de remplacer la note 237 par la note XS74.

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires Phosphates de la catégorie d'aliments 13.2 sont plus détaillées que celles dans la norme CXS 74-1981 et incluent en outre les phosphates avec les numéros SIN 342 (i)-(ii), 343 (i)-(iii), 450 (i)-(iii), (v)-(vii), (ix), 451 (i)-(ii), 452 (i)-(v) et 542. Compte tenu du fait que (a) les phosphates énumérés dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2 ont une dose journalière admissible (DJA) en commun et que (b) leur emploi est restreint à celui d'un régulateur de l'acidité conformément à la note 230, la disposition relative aux phosphates énumérés dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2 peut être jugée comme relevant des dispositions connexes de la norme CXS 74-1981.

4. Conformément à la case C de l'arbre de décision sur l'alignement élaboré par le CCFA, la note XS73 devrait être ajoutée à l'avant-projet et au projet proposé de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie d'aliments 13.2 suivants :

Isomalt	SIN 953
Lactitol	SIN 966
Maltitol	SIN 965 (i)
Sirop de maltitol	SIN 965 (ii)
Sorbitol	SIN 420 (i)
Sirop de sorbitol	SIN 420 (i)
Thaumatine	SIN 957
Xylitol	SIN 967

5. La réponse à la question de la case D de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI », à l'exception de l'ascorbate de potassium (SIN 303). Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans la catégorie de denrées alimentaires 13.2.

6. La réponse à la question de la case F de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « NON » pour l'ascorbate de potassium (SIN 303).

7. En ce qui concerne l'ascorbate de potassium (SIN 303), aucune spécification n'a été établie pour cet additif alimentaire (voir [Liste des spécifications du Codex applicables aux additifs alimentaires \(CXM 6-2019\)](#)). Conformément à l'avis indiqué dans la case G de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, la disposition relative à l'additif alimentaire Ascorbate de potassium (SIN 303) devrait être supprimée de la norme de produits, compte tenu de ce qui précède et du fait que les autres additifs alimentaires relevant de la même catégorie fonctionnelle (Antioxydant) sont autorisés comme alternative.

8. Conformément à l'avis indiqué dans la case E de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie de denrées alimentaires 13.2 de la NGAA sont jugées conformes aux dispositions de la norme CXS 74-1981 (à l'exception des additifs alimentaires traités spécifiquement ci-dessus).

Partie D

Norme pour les préparations de suite (CXS 156-1987)

1. Conformément à la case A de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les modifications suivantes doivent être apportées aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produits :

<u>SIN 412</u>	Gomme de guar
<u>SIN 410</u>	Gomme Farine de graines de de <u>caroube</u>
<u>SIN 1412</u>	Phosphate de diamidon
<u>SIN 1414</u>	Phosphate de diamidon acétylé
<u>SIN 1413</u>	Phosphate de diamidon phosphaté
<u>SIN 1422</u>	Adipate de diamidon acétylé
<u>SIN 407</u>	Carraghénane
<u>SIN 440</u>	Pectines
<u>SIN 322 (i)</u>	Lécithine
<u>SIN 471</u>	Mono- et diglycérides <u>d'acides gras</u>
<u>SIN 500 (ii)</u>	Carbonate acide de sodium
<u>SIN 500 (i)</u>	Carbonate de sodium
<u>SIN 331 (iii)</u>	Citrate <u>trisodique</u> de sodium
<u>SIN 331 (i)</u>	<u>Citrate biacide de sodium</u>
<u>SIN 501 (ii)</u>	Carbonate acide de potassium
<u>SIN 501 (i)</u>	Carbonate de potassium
<u>SIN 332 (i)</u>	<u>Citrate de potassium dihydrogène</u>
<u>SIN 332 (ii)</u>	Citrate <u>tripotassique</u>
<u>SIN 524</u>	Hydroxyde de sodium
<u>SIN 525</u>	Hydroxyde de potassium
<u>SIN 526</u>	Hydroxyde de calcium
<u>SIN 270</u>	Acide lactique L(+), <u>L-, D-, et DL-</u> cultures produisant de l'acide lactique L(+)
<u>SIN 330</u>	Acide citrique
<u>SIN 307 b</u>	Concentré tocophérol mélangé , <u>mélangé</u>
<u>SIN 307 a</u>	Alpha-Tocophérol, <u>d-alpha-</u>
<u>SIN 307 c</u>	Tocophérol, <u>dl-alpha-</u>
<u>SIN 304</u>	Palmitate d'ascorbyle L-
<u>SIN 300</u>	Acide ascorbique L-, <u>L-</u> et ses sels Na, Ca
<u>SIN 301</u>	<u>Ascorbate de sodium</u>
<u>SIN 302</u>	<u>Ascorbate de calcium</u>

2. Les catégories fonctionnelles des additifs alimentaires autorisés sont les suivantes conformément à la norme CXG 36-1989 (liste dans l'ordre autorisé dans la norme CXS 72-1981) :

SIN 412	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 410	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1412	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
SIN 1414	Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant

- SIN 1413 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 1422 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 407 Émulsifiant, Stabilisant, Épaississant, Agent de charge, Support, Gélifiant, Agent d'enrobage, Humectant
 SIN 440 Émulsifiant, Gélifiant, Agent d'enrobage, Stabilisant, Épaississant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme « Agents épaississants » conformément à la norme CXS 156-1987. Il est suggéré que cette autorisation soit interprétée comme autorisation des épaississants.

- SIN 322 (i) Antioxydant, Émulsifiant
 SIN 471 Antimoussant, Émulsifiant, Stabilisant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme émulsifiants conformément à la norme CXS 156-1981.

- SIN 500 (ii) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 500 (i) Régulateur de l'acidité, Antiagglomérant, Sel émulsifiant, Agent levant, Stabilisant, Épaississant
 SIN 331 (i) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 331 (iii) Régulateur de l'acidité, Émulsifiant, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 501 (ii) Régulateur de l'acidité, Stabilisant, Agent levant
 SIN 501 Régulateur de l'acidité, Stabilisant
 SIN 332 (i) Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 332 (ii) Régulateur de l'acidité, Sel émulsifiant, Séquestrant, Stabilisant
 SIN 524 Régulateur de l'acidité
 SIN 525 Régulateur de l'acidité
 SIN 526 Régulateurs de l'acidité, Affermissant
 SIN 270 Régulateur de l'acidité
 SIN 330 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de rétention de la couleur, Séquestrant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme « Agents d'ajustement du pH » conformément à la norme CXS 156-1987. « Agent d'ajustement du pH » n'est pas une catégorie fonctionnelle d'un additif alimentaire, mais l'un des objectifs technologiques de la catégorie fonctionnelle « Régulateur de l'acidité ». Il est par conséquent suggéré que l'autorisation soit interprétée comme autorisation des régulateurs de l'acidité.

- SIN 307 b Antioxydant
 SIN 307 a Antioxydant
 SIN 307 b Antioxydant
 SIN 304 Antioxydant
 SIN 300 Régulateur de l'acidité, Antioxydant, Agent de traitement des farines, Séquestrant
 SIN 301 Antioxydant
 SIN 302 Antioxydant

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus sont autorisés comme antioxydants conformément à la norme CXS 156-1987.

- SIN 290 Agent de carbonation, Agent moussant, Gaz de conditionnement, Conservateur, Gaz propulseur

SIN 941 Agent moussant, Gaz de conditionnement, Gaz propulseur

Les additifs alimentaires énumérés ci-dessus ne sont pas autorisés comme additifs alimentaires dans la section 4 de la norme CXS 73-1981, mais comme milieu de couverture dans la section 7.1 (Conditionnement) comme suit : « De l'azote et du dioxyde de carbone peuvent être utilisés comme milieu de couverture. » Il est suggéré que cette disposition soit interprétée comme l'emploi de l'azote (INS 941) et du dioxyde de carbone (INS 290) qui sont déjà autorisés comme gaz de conditionnement. La conformité aux normes CXS 72-1981 et CXS 74-1981 serait ainsi assurée. Il est suggéré que la disposition de la section 7 soit supprimée car elle peut prêter à confusion.

3. Alors que les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme CXS 156-1987 visent les catégories de denrées alimentaires 13.1 et 13.1.2 de la NGAA, la réponse à la question de la case B de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI ». La disposition relative aux esters glycéroliques d'acide citrique et d'acides gras (SIN 472c) de la catégorie de denrées alimentaires 13.1 n'est pas indiquée dans la norme de produits. Elle ne doit pas s'appliquer à la sous-catégorie 13.1.2, mais uniquement aux sous-catégories 13.1.1 et 13.1.3. Par conséquent, cette disposition devrait être supprimée de la catégorie de denrées alimentaires 13.1 et incluse dans les sous-catégories 13.1.1 et 13.1.3.

La sous-catégorie 13.1.2 ne contient pas de dispositions relatives aux additifs alimentaires qui ne soient pas énumérées dans la norme de produits.

4. La réponse à la question de la case D de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA est « OUI », à l'exception du dioxyde de carbone (SIN 290) et de l'azote (SIN 941). Les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont énumérées dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.2.

5. Conformément à l'avis indiqué dans la case E de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie de denrées alimentaires 13.1.2 de la NGAA sont jugées conformes aux dispositions de la norme de produits pour les préparations de suite CXS 156-1987, à l'exception du dioxyde de carbone (SIN 290) et de l'azote (SIN 941).

Pour un alignement complet conformément à la case J de l'arbre de décision relatif à l'alignement élaboré par le CCFA, il est suggéré que les dispositions relatives au dioxyde de carbone (SIN 290) et à l'azote (SIN 941) soient incluses dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.2, dans les BPF avec la note 59 associée.

Partie E

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991)

1. La norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991) ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux additifs alimentaires mais la règle générale suivante :

Les additifs alimentaires approuvés par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires seront autorisés à des niveaux n'excédant pas l'équivalent de leur dose journalière admissible.

2. Les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants sont couvertes par la catégorie de denrées alimentaires 13.4 de la NGAA. Le tableau 3 de la NGAA s'applique aux denrées alimentaires relevant de la catégorie 13.4.

3. La sécurité sanitaire des aliments fait partie des principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires conformément à la section 3.1 du Préambule de la NGAA. La dose journalière admissible (DJA) doit être prise en compte dans l'examen de la sécurité sanitaire des aliments. La conformité du niveau maximal s'appliquant aux additifs alimentaires à la dose journalière admissible (DJA) devra être vérifiée conformément à la section 1.4 du Préambule de la NGAA.

4. Les principes établis dans le Préambule de la NGAA sont supposés être observés lors de l'établissement des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA.

Par conséquent, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA, notamment celles relatives à la catégorie de denrées alimentaires 13.4 ainsi que celles indiquées dans le tableau 3, sont jugées applicables aux denrées alimentaires relevant de la norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants (CXS 181-1991).

Partie F

Norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible (CXS 203-1995)

1. La *norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible* (CXS 203-1995) ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux additifs alimentaires mais la règle générale suivante :

Les additifs alimentaires approuvés par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sont autorisés à des niveaux approuvés par le Comité du Codex sur les Additifs alimentaires.

2. Les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible sont couvertes par la catégorie de denrées alimentaires 13.4 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA). Le tableau 3 de la NGAA s'applique aux denrées alimentaires relevant de la catégorie 13.4. Non seulement les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA ont été approuvées par le Comité du Codex sur les Additifs alimentaires mais elles ont été adoptées par la Commission du Codex Alimentarius.

3. Par conséquent, les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA, notamment celles relatives à la catégorie de denrées alimentaires 13.4 ainsi que celles indiquées dans le tableau 3, sont jugées applicables aux denrées alimentaires relevant de la *norme pour les préparations alimentaires utilisées dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible* (CXS 203-1995).